



**Décision n° 18-DCC-26 du 19 février 2018
relative à la prise de contrôle exclusif de la société J3A par la société
Coopérative U Enseigne**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 18 janvier 2018, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société SAS J3A par la Coopérative U Enseigne, et matérialisée par une convention de cession d'actions en date du 15 janvier 2018 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en l'acquisition par la Coopérative U Enseigne du contrôle exclusif de la société SAS J3A, laquelle exploite sous l'enseigne Super U, deux points de vente à dominante alimentaire d'une surface de 2 277 m² et 1 221 m² situés respectivement à Noisy-le-Grand (93) et à Villiers-sur-Marne (94). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 18-006 est autorisée.

La présidente,

Isabelle de Silva

© Autorité de la concurrence